

Avis de motion des voies et moyens

Loi de l'impôt sur le revenu

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et de prévoir entre autres choses:

Chantiers éloignés

(1) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, un particulier puisse exclure de son revenu la valeur de la pension et du logement qu'il reçoit au titre de son emploi sur un chantier éloigné où nul ne pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il y tienne un établissement domestique autonome.

Prêts aux actionnaires

(2) Qu'un prêt consenti, après le 31 mars 1977, par une corporation à un employé pour lui permettre d'acheter d'une corporation avec laquelle elle est liée des actions entièrement libérées de son capital-actions, ne soit pas inclu dans son revenu.

Intérêts en raison de prêts sur polices

(3) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, les règles relatives à la déduction des intérêts versés en raison de prêts sur polices, consentis après le 31 mars 1977, s'appliquent à tous les prêts sur polices.

Allocation additionnelle pour des recherches scientifiques

(4) Que, pour les années d'imposition se terminant après 1977 mais avant 1988, une corporation puisse déduire, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada, une allocation supplémentaire égale à 50% de la fraction de ses dépenses admissibles courantes et en immobilisations faites au Canada pour des recherches scientifiques qui est en sus de la moyenne de ces dépenses qu'elle a effectuées pendant une période de base, et que, aux fins de l'allocation,

a) la période de base relative à une année soit les trois années d'imposition qui précèdent ou tout nombre moindre d'années qui se sont terminées après 1976,

b) la déduction pour l'année d'imposition 1978 soit calculée par rapport au nombre de jours compris dans l'année après 1977, et que

c) des règles soient prévues pour déterminer le montant de la déduction dans le cas où la corporation fait partie d'un groupe associé et pour récupérer une partie appropriée de l'allocation lorsqu'un bien servant à la recherche fait l'objet d'une disposition.